

Arrêt

n° 243 866 du 10 novembre 2020
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. DRIESMANS**
 Rue de Joie, 56
 4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 février 2020.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 avril 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE *loco* Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASJUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 28 octobre 2018.

1.2. Le 27 août 2019, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d' « autre membre de la famille - à charge ou faisant partie du ménage » de A.N., de nationalité française.

1.3. Le 27 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées à la même date, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« [...] »

est refusée au motif que :

- ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le **27.08.2019**, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de son frère [A.N.] (NN[...]), de nationalité française, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, sa qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été établi.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, s'il a été prouvé que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose d'une capacité financière suffisante pour prendre à charge le demandeur, la qualité « à charge » de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée pour les raisons suivantes :

-Le demandeur n'a pas établi qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, les attestations administratives marocaines datées du 04/07/2019 qui concernent les parents des intéressés n'apportent aucune information sur la situation du demandeur, l'attestation administrative marocaine datée du 15/07/2019 qui mentionne que le demandeur n'a exercé aucune activité professionnelle à Nekour (Maroc) avant de quitter le territoire ne prouve pas qu'il y était dans une situation d'indigence, l'attestation marocaine du revenu global imposé au titre de l'année 2019/2018 datée du 16/07/2019 qu'il n'a aucun revenu imposé en matière d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2019 (exercice 2018) alors qu'il est en Belgique au moins depuis le mois de décembre 2018 (d'après les preuves d'envois d'argent produites) et l'attestation marocaine de non-imposition à la TH-TSC qui mentionne que le demandeur n'est pas imposable est datée du 16/07/2019 alors qu'il était en Belgique ;

-Le demandeur n'a pas prouvé avoir bénéficié d'une aide financière ou matérielle nécessaire de la part de la personne qui lui ouvre le droit au séjour dans son pays d'origine ou de provenance et donc n'a pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Les preuves d'envois d'argent de [A.N.] vers [A.F.] (en 2018 et 2019) ont été effectués vers la Belgique et la lettre écrite par Monsieur [A.N.] n'a qu'une valeur car elle n'est pas accompagnée de documents probants.

Par ailleurs, la personne concernée ne prouve pas avoir fait partie du ménage du regroupant au pays de provenance car, si certains des documents produits mentionnent qu'ils ont vécu à la même adresse au Maroc, rien ne prouve que [A.N.] était le chef du ménage et que le demandeur y était à sa charge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Cependant, l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée et les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas

nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 27.08.2019 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.
[...] ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 2°, 40, 40bis, 47/1, 47/3, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), des « principes généraux de droit et notamment le principe général de bonne administration, le devoir de minutie, de préparation avec soin d'une décision administrative, le principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », du « principe de proportionnalité », du « droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacre dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après : « La Charte »] », du « principe *audi alteram partem* et du principe général des droits de la défense » et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après avoir reproduit les termes des articles 47/1, 47/2 et 47/3 de la loi du 15 décembre 1980, définit le « devoir de minutie » et exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante formule une première branche à l'appui de laquelle elle commence par exposer des développements relatifs aux conditions prévues par ces dispositions et le moment auquel elles doivent être examinées.

Exposant avoir déposé, à l'appui de sa demande, une attestation de résidence délivrée par les autorités de son pays de provenance et démontrant qu'elle résidait effectivement avec son frère N.A. avant que celui-ci ne quitte le Maroc, elle relève que la validité de ce document n'a pas été remise en cause et que la partie défenderesse reconnaît dans l'acte attaqué qu'elle faisait partie du ménage de son frère dans son pays d'origine. Elle ajoute qu'il ressort du dossier administratif et de l'acte attaqué qu'elle réside à la même adresse que son frère et qu'elle est membre de son ménage. Elle expose en outre que cette situation est également attestée par le courrier adressé par son frère le 26 août 2019 à la partie défenderesse.

A ce dernier égard, elle conteste la position de la partie défenderesse qui ne reconnaît pas de valeur à ce courrier dès lors qu'il n'est pas accompagné des documents probants et précise avoir déposé l'ensemble de ses documents d'identité en annexe en sorte qu'il convient de lui attacher une force probante particulière.

Elle poursuit en soutenant avoir prouvé qu'elle est indigente, privée de ressources et à charge de son frère et dresse la liste des documents déposés à l'appui de sa demande attestant des transferts d'argent entre son frère et lui. Relevant que le total de ces transferts atteint la somme de 6700 euros, elle indique joindre de nouvelles preuves de transfert à l'appui de sa requête, dont elle dresse également la liste.

Elle soutient par conséquent qu'elle remplit les conditions des articles 47/1, 2° et 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle a démontré, d'une part, qu'elle faisait partie du ménage de son frère dans son pays de provenance et, d'autre part, qu'elle fait actuellement partie du ménage de son frère

depuis son arrivée en Belgique. Elle fait en outre valoir avoir démontré, par les transferts d'argent susmentionnés, qu'elle est à charge de son frère.

Elle critique ensuite la motivation par laquelle la partie défenderesse estime qu'elle « *ne prouve pas avoir fait partie du ménage du regroupant au pays de provenance car, si certains des documents produits mentionnent qu'ils ont vécu à la même adresse au Maroc, rien ne prouve que [A.N.] était le chef du ménage et que le demandeur y était à sa charge* ». Rappelant les contours de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, elle relève que celle-ci ne conteste pas qu'elle vivait à la même adresse que son frère dans son pays de provenance et dès lors qu'ils faisaient partie du même ménage. Elle lui fait cependant grief d'ajouter à la loi en exigeant la preuve que son frère était chef de ménage dans le pays de provenance, condition qui ne ressort ni de l'article 47/1 ni de l'article 47/3 dont elle invoque la violation. Elle ajoute qu'une telle motivation ne lui permet pas de comprendre les fondements de la décision.

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, après avoir partiellement reproduit les termes de l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, reproduit un large extrait d'une jurisprudence du Conseil et résumé les motifs de la décision de refus de séjour contestée, la partie requérante soutient avoir déposé un volumineux dossier démontrant qu'elle était indigente et était privée de toute ressource dans son pays de provenance.

Elle détaille sur ce point avoir déposé une attestation administrative démontrant qu'elle n'a exercé aucune activité professionnelle lorsqu'elle résidait au Maroc en sorte qu'elle n'y avait aucun revenu et conteste le motif par lequel la partie défenderesse estime que ce document ne prouve pas son indigence. Elle fait valoir avoir également déposé une « attestation de revenu global imposé au titre de l'année 2019/2018 » qui démontre qu'elle n'a perçu aucun revenu en 2018 lorsqu'elle se trouvait dans son pays de provenance. Elle déduit de ces deux documents qu'elle n'a exercé aucune activité génératrice de revenus dans son pays de provenance et qu'elle n'y a perçu aucun revenu. Elle ajoute que « l'attestation de non-imposition à la TH-TSC » démontre qu'elle n'exerçait aucune activité professionnelle et n'était pas imposable. Elle soutient par conséquent avoir établi à suffisance qu'elle se trouvait dans une situation d'indigence dans son pays de provenance.

Critiquant le motif relatif aux attestations administratives concernant ses parents, elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et manqué à son devoir de minutie dès lors que ces documents contribuent manifestement à la démonstration de sa situation d'indigence et de « non-revenus ».

Elle estime par conséquent avoir démontré à suffisance qu'elle était démunie et indique déposer de nouvelles attestations démontrant qu'elle n'a perçu aucun revenu de 2015 à 2020.

Elle poursuit en indiquant que son frère avait déclaré, dans son courrier accompagnant sa demande, ce qui suit : « *En effet, mon frère [F.A.] né au Maroc [...], vit sous ma prise en charge avant son arrivé [sic] en Belgique et depuis son arrivé [sic] en Belgique depuis plusieurs mois* ». Elle conteste la position de la partie défenderesse quant à ce courrier en lui reprochant de ne pas avoir précisé les documents probants qu'elle estimait manquant en sorte qu'elle n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse refuse de prendre ce courrier en considération. Elle insiste sur le fait qu'elle avait déposé l'ensemble des documents attestant de l'identité de son frère en annexe dudit courrier et estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à un examen minutieux des éléments en sa possession.

Soutenant que la nécessité d'un soutien financier a été démontrée tant pour ce qui concerne la période précédant son arrivée en Belgique qu'au moment de l'introduction de sa demande, elle fait valoir que la prise en charge matérielle au pays d'origine a été démontrée implicitement mais certainement par les documents attestant de l'absence de revenus ainsi que par le courrier de son frère attestant de cette prise en charge.

Elle conclut en affirmant qu'elle remplissait la condition d'être à charge de son frère, tant dans le pays de provenance qu'au moment de l'introduction de sa demande et soutient que la partie défenderesse a violé les articles 47/1, 2° et 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie dès lors qu'elle possédait tous les éléments nécessaires afin de lui octroyer un titre de séjour de plus de trois mois.

2.4. A l'appui d'une troisième branche, après avoir exposé de larges considérations théoriques relatives à la protection de la vie familiale par l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et d'avoir considéré, d'une part, qu'aucun lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux n'est établi et, d'autre part, que rien n'indique que la relation entre les membres de la famille ne pourrait se poursuivre en dehors du territoire belge.

Après avoir relevé que la partie défenderesse ne conteste pas le lien familial entre elle et son frère, elle estime que celle-ci ne conteste pas davantage les nombreux transferts d'argent dont elle a bénéficié de la part de son frère en sorte qu'il ne peut être contesté qu'elle dépend financièrement de son frère dès lors qu'elle est en séjour illégal et ne dispose d'aucun revenu.

Elle soutient démontrer à suffisance l'existence, entre elle et son frère, d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux et fait grief à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation en considérant que tel n'est pas le cas.

Elle poursuit en soutenant que sa vie familiale ne pourrait nullement se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge dès lors que, d'une part, son frère et elle ont entretenu des liens de dépendance affective et économique en Belgique, élément qu'elle estime démontré par le fait qu'ils font partie du même ménage en Belgique et qu'elle a bénéficié de nombreux transferts d'argent de la part de son frère. Elle ajoute que, d'autre part, qu'il serait impossible pour son frère de retourner au Maroc en raison de son activité professionnelle, du fait que son diplôme n'aurait aucune valeur dans ce pays et que Mr Y.A. fait également partie du ménage en sorte qu'il ne peut être contesté que la cellule familiale doit impérativement « se dérouler » sur le territoire belge. Elle fait enfin valoir que N.A. et son frère Y.A. perdraient leurs titres de séjour s'il devaient quitter la Belgique pour une période indéterminée.

Elle en déduit qu'elle démontre à suffisance que sa vie familiale doit se poursuivre impérativement et exclusivement sur le territoire belge en sorte qu'il existe une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de ne pas délivrer d'ordre de quitter le territoire.

Elle rappelle que l'Etat belge est tenu de favoriser l'entrée et le séjour des personnes qui entretiennent avec le citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telle, notamment qu'une dépendance économique et soutient que tel est le cas en l'espèce.

Se référant à la jurisprudence « *Rahman* » de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dont elle cite un extrait, elle soutient avoir établi que l'intensité de ses liens familiaux justifie la protection de l'article 8 de la CEDH et que la motivation relative à la vie privée et familiale est lacunaire en fait et en droit et viole le principe de proportionnalité.

Par ailleurs, elle invoque une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en faisant valoir que les éléments nécessaires pour réaliser cet examen de proportionnalité ou la balance des intérêts en présence étaient connus de la partie défenderesse ou auraient dû l'être.

Elle soutient encore qu'en tout état de cause, la partie défenderesse ne lui a pas permis de faire valoir ses observations quant au fait qu'elle entendait lui délivrer un ordre de quitter le territoire, ce qui porte atteinte à ses droits de la défense consacrés par l'article 47 de la Charte et au principe général *audi alteram partem*. Après avoir exposé de larges considérations théoriques relatives au droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union ainsi qu'en tant que principe général de droit interne, elle fait valoir que si elle avait été entendue sur les différents points contestés par sa requête, le résultat aurait pu être différent en sorte que son droit d'être entendu a été violé.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7, 40 et 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que « la

directive 2004/38 » dont elle s'abstient de préciser les dispositions qui seraient violées. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.1. Sur les deux première branches du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 est formulé de la manière suivante :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

1° [...] ;

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

3° [...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.*

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38, dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit :

« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

La jurisprudence pertinente de la CJUE s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014, exprimée dans l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que « rien n'indique que l'expression «pays de provenance» utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le «pays de provenance» visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être «à charge» d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré «à charge» au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à «maintenir l'unité de la famille au sens large du terme» en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, C-83/11, §§ 31-33).

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la

famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, « [...] *la qualité « à charge » de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée* [...] » et que, d'autre part, la partie requérante « [...] *ne prouve pas avoir fait partie du ménage du regroupant au pays de provenance* [...] ». Ces motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.1.3. S'agissant de la question de savoir si la partie requérante a fait partie du ménage du regroupant au pays de provenance, la partie défenderesse a estimé que cette circonstance n'était pas démontrée dès lors que « [...] *rien ne prouve que [A.N.] était le chef du ménage et que le demandeur y était à sa charge* ».

A titre liminaire, le Conseil précise tout d'abord qu'il découle de la formulation de l'article 47/1, 2°, précité que celui-ci prévoit deux hypothèses distinctes dans lesquelles une personne peut être considérée comme « autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union » et n'impose nullement la preuve que le demandeur d'un titre de séjour sur cette base démontre à la fois qu'elle était « à charge » de la personne ouvrant le droit au séjour et qu'elle faisait partie de son ménage dans son pays de provenance. Il s'en déduit qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne pouvait conclure de la considération selon laquelle « *rien ne prouve [...] que [la partie requérante] était à sa charge [au pays de provenance]* » que celle-ci n'y était pas membre du ménage de la personne ouvrant le droit au regroupement familial.

S'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante estime que la partie défenderesse a reconnu, dans la motivation de l'acte attaqué, qu'elle faisait partie du ménage de son frère au pays de provenance, le Conseil constate que celle-ci s'est limitée à constater que « *certaines des documents produits mentionnent qu'ils ont vécu à la même adresse au Maroc* ». Un tel constat démontre tout au plus que la partie requérante et son frère faisaient partie du même ménage et non pas que la partie requérante, selon les termes de l'article 47/1 précité, fait « partie du ménage du citoyen de l'Union ». En ce sens, la partie défenderesse a constaté l'absence de preuve que ledit ménage soit celui du frère de la partie requérante en relevant qu'il n'est pas prouvé que « *[A.N.] était le chef du ménage* ». Ce constat est confirmé tant par l'argumentation de la partie requérante dans sa requête que par les pièces versées au dossier administratif dont l'examen révèle que la partie requérante vivait au Maroc, à la même

adresse que son frère, sa mère et son père. Dans ces circonstances, rien ne démontre que le ménage formé par cette famille aurait dû être considéré comme le ménage du regroupant en l'espèce.

Dès lors, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'établit pas qu'elle fait partie du ménage de son frère au sens de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.4.1. S'agissant de la motivation selon laquelle « [...] *la qualité « à charge » de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée* [...] », le Conseil observe que la partie défenderesse se fonde notamment sur le motif suivant :

« Le demandeur n'a pas prouvé avoir bénéficié d'une aide financière ou matérielle nécessaire de la part de la personne qui lui ouvre le droit au séjour dans son pays d'origine ou de provenance et donc n'a pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Les preuves d'envois d'argent de [A.N.] vers [A.F.] (en 2018 et 2019) ont été effectués vers la Belgique et la lettre écrite par Monsieur [A.N.] n'a qu'une valeur car elle n'est pas accompagnée de documents probants ».

Ce motif se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, lesquelles démontrent que tous les transferts d'argent documentés invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande sont postérieurs à son arrivée en Belgique.

3.1.4.2. En ce que la partie requérante conteste cette motivation en invoquant la force probante du courrier signé par son frère le 26 août 2019 et annexé à la demande, le Conseil relève que ce courrier porte, sur ce point, l'affirmation suivante : *« En effet, mon frère [F.A.] né au Maroc [...], vit sous ma prise en charge avant son arrivé [sic] en Belgique et depuis son arrivé [sic] en Belgique depuis plusieurs mois ».*

Or, ainsi que relevé par la partie défenderesse, cette affirmation n'est confirmée par aucun élément de preuve. Dans cette mesure, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la simple déclaration du frère de la partie requérante selon laquelle cette dernière « vit sous sa prise en charge » ne permet pas de démontrer la réalité d'une quelconque aide financière au bénéfice de la partie requérante lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine.

Le Conseil précise à cet égard que, contrairement à ce que la partie requérante soutient en termes de requête, la formulation adoptée par la partie défenderesse ne laisse aucun doute quant au fait que les « *documents probants* » auxquels fait référence la partie défenderesse sont ceux destinés à démontrer des transferts d'argent entre la partie requérante et son frère avant qu'elle ne quitte son pays d'origine. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne semble avoir eu aucun mal à identifier le type de document permettant d'attester des transferts d'argent ayant eu lieu depuis son arrivée en Belgique.

3.1.4.3. Eu égard à la jurisprudence « *Yunying Jia* » de la CJUE rappelée *supra*, le Conseil constate que le motif constatant que la partie requérante « *n'a pas prouvé avoir bénéficié d'une aide financière ou matérielle nécessaire de la part de la personne qui lui ouvre le droit au séjour dans son pays d'origine ou de provenance* », dès lors qu'il est établi, suffit à fonder la conclusion selon laquelle « [...] *la qualité « à charge » de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée* [...] ».

Les autres motifs fondant cette conclusion présentent, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que les observations formulées au sujet du motif contestant l'indigence de la partie requérante ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité du premier acte attaqué.

3.2.1. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En

ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée à l'égard de son frère, il découle de ce qui précède que la partie requérante n'a pas utilement contesté le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel elle ne pouvait pas être considérée comme « autre membre de la famille » de Mr [N.A.] au sens de de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, même à supposer établie la vie familiale alléguée, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, la partie requérante se réfère à la vie familiale développée avec son frère depuis son arrivée en Belgique en invoquant leur cohabitation, la prise en charge financière dont elle bénéficie de la part de celui-ci ainsi que sa situation d'indigence déduite de l'irrégularité de son séjour sur le territoire belge. Le Conseil relève sur ce point que le lien familial dont elle se prévaut, a donc été noué alors qu'elle se trouvait en séjour illégal et elle ne pouvait dès lors ignorer que la poursuite de sa vie familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne peut pas s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Or en l'occurrence, les obstacles à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique invoqués par la partie requérante tels que la situation professionnelle de son frère en Belgique ainsi que le fait que Mr [Y.A.] fasse également partie de leur ménage n'est pas de nature à démontrer que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre impérativement et exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

3.2.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'occurrence, la partie défenderesse a consacré une part de la motivation des actes attaqués à l'examen prévu par cette disposition, motivation formulée en ces termes : « *Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé. Cependant, l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée et les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à affirmer que « [...] *les éléments de faits nécessaires pour réaliser l'examen de proportionnalité ou la balance des intérêts en présence étaient connus de la partie adverse ou auraient dû être connus de la partie adverse* ».

3.4.1. Sur le reste de la troisième branche du moyen unique, s'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante estime que son droit à être entendue n'a pas été respecté, le Conseil rappelle que la CJUE a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que le droit d'être entendu fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (*ibidem*, §§ 45 et 46), et la Cour précise toutefois que « [l']obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (*ibidem*, § 50).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir permis à la partie requérante de produire des éléments qu'elle n'avait pas jugé utile de joindre à sa demande.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT